

DANS CE NUMÉRO

BALAYAGE DES RUES COMMUNALES
ENTRETIEN DES TROTTOIRS
INTERVIEW DE DENIS HOMMEL
CLUB D'ANIMATION SENIOR
CIMETIÈRE

p1 RESTAURATION DU CAMPANILE
DE LA MAIRIE p2
p1 ENGAGEMENT UNE NAISSANCE UN ARBRE p3
p1 GESTION DU PARC ÉCLAIRAGE p3
p2 BIEN VIVRE ENSEMBLE : CHIEN EN LAISSE p3
p2 ACTUALITÉS EN PHOTOS p4

La Gazette de Dalhunden

INFORMATIONS COMMUNALES



BALAYAGE DES RUES COMMUNALES

En 2022, un essai de désherbage et de balayage des rues communales a été effectué avec 2 passages, le premier en juin et le second en novembre.

Après délibération, le Conseil Municipal a décidé de ne maintenir qu'un seul passage de la balayeuse.

Ce passage se fera en automne.

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

L'entretien des trottoirs devant chez soi fait partie des obligations à respecter en tant qu'occupant d'un bien, qu'on soit locataire ou propriétaire de son logement.

Ainsi, chaque habitant d'une maison individuelle doit lui-même se charger d'entretenir le trottoir qui se trouve devant son bien, au même titre que dans un lotissement qui se compose de différentes habitations. Dans le cas d'un immeuble d'habitation qui comporte plusieurs étages, c'est le syndic de copropriété qui assure l'entretien des trottoirs.

Les obligations portent sur l'entretien des trottoirs jusqu'au caniveau pour :

- le désherbage ;
- le balayage des feuilles et autres détritiques ;
- le nettoyage de la neige et du verglas ;
- l'élagage des arbres et arbustes qui empiètent sur les trottoirs.

Malgré la sensibilisation des habitants à l'entretien des trottoirs et des caniveaux pour préserver un environnement propre et sécuritaire, une minorité n'est pas respectueuse de ces consignes.

Afin que la municipalité puisse intervenir en cas de non-respect, le Conseil Municipal, par délibération, a décidé que le manquement à cette obligation fera l'objet d'un rappel auprès du propriétaire, du locataire ou du syndic pour une régularisation dans un délai de 3 semaines. Au-delà de ce délai, la commune fera intervenir un agent communal ou une société extérieure pour assurer l'entretien. **Cette intervention sera facturée au résidant de l'habitation ou au syndic dans le cas d'un immeuble.**



MAIRIE

68, place de la Mairie
67770 DALHUNDEN

Tél. 03 88 86 97 18

Fax 03 88 86 06 24

Courriel contact@dalhunden.fr

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi 08 h 00 à 12 h 00
et 14 h 00 à 17 h 00

Mardi 08 h 00 à 12 h 00
et 14 h 00 à 19 h 00

Mercredi 08 h 00 à 12 h 00
et 14 h 00 à 17 h 00

Jeudi 08 h 00 à 12 h 00
FERMÉ L'APRÈS-MIDI

Vendredi 08 h 00 à 12 h 00
et 14 h 00 à 17 h 00

PRÉSENCE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Samedi de 10h30 à 12h00

SITE INTERNET

www.dalhunden.fr



Scannez ce QR code pour accéder
au site internet de la commune



Scannez ce QR code pour rejoindre
la page facebook de la commune



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS RHÉNAN

Retrouvez l'interview de
Denis Hommel, Président de
la Communauté de Communes
du Pays Rhénan et du PETR
pôle d'équilibre territorial
(Pays Rhénan et Plaine du Rhin)
en scannant le QR Code.



Atelier bricolage de Pâques

CLUB D'ANIMATION SENIOR

RENDEZ-VOUS

chaque premier samedi du mois
à 14h à la salle annexe de la mairie.
Ouvert à tous, à partir de 65 ans

RESTAURATION DU CAMPANILE DE LA MAIRIE

Ces quelques images des travaux de restauration du campanile vous permettront de constater les faiblesses au niveau de la structure et des ouvertures.

Descriptif détaillé des travaux dans le prochain bulletin municipal.



CIMETIÈRE

Le cimetière a fait l'objet d'une réfection globale. L'état de celui-ci était propice au développement des mauvaises herbes, nécessitant un temps considérable en entretien, et certaines allées étaient difficilement praticables.

Quelques ajustements sont encore nécessaires par endroit.



Il est important de disposer d'un lieu de recueillement propice à faire ses adieux aux défunts, comme venir témoigner de l'affection que les proches et la famille leur portent.



ENGAGEMENT UNE NAISSANCE UN ARBRE

Pour la première année, et selon l'engagement pris par la commune, chaque nouveau-né, 17 naissances pour l'année 2022, devient parrain d'un arbre.

Ce geste perpétue une ancienne coutume qui consiste à planter un arbre à la naissance d'un enfant, l'arbre étant symbole de vie et de longévité, et pour l'enfant le désir de grandir en force, mais aussi à se faire rencontrer les familles.



Les essences plantées sont du noisetier de Byzance, du charme commun, du charme houblon, du chêne pubescent, du tilleul petite feuille, du mélèze et du pin noir. Il s'agit de plants truffiers mycorhizés par TUBER UNCINATUM (truffe de Bourgogne).

À l'occasion de cette plantation, qui s'est tenue le samedi 20 mai, chaque enfant s'est vu décerner un certificat de parrainage. Merci aux familles d'avoir participé à cette action et encore toutes nos **Félicitations et la bienvenue aux enfants !**



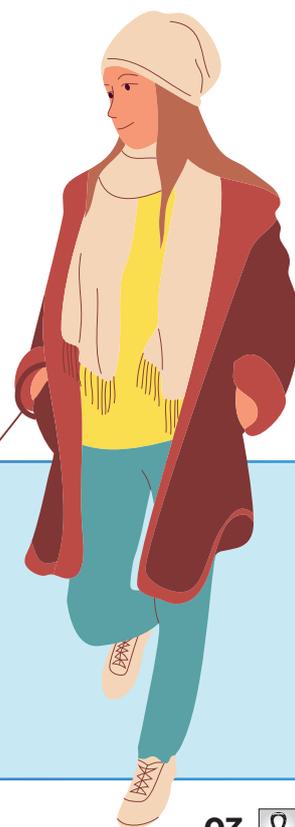
GESTION DU PARC ÉCLAIRAGE

Le réseau d'éclairage public a bénéficié d'un diagnostic sur l'ensemble du réseau et des armoires de la commune afin d'établir une base de données précise et un plan de patrimoine.

Cette action était également propice à la mise en place d'une GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) sur l'éclairage public grâce à l'identification des mâts.

Cette GMAO connectée permet une gestion des incidents, ainsi que le suivi des interventions avec un rapport précis et une mise à jour de la base de données.

Si vous constatez une panne ou une détérioration d'un mât d'éclairage, il faudra simplement communiquer l'identification du mât à la mairie.



FAITES PREUVE DE SAVOIR-VIVRE LORSQUE VOUS PROMENEZ VOTRE CHIEN

RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES

Vous devez **TOUJOURS** tenir votre chien en laisse pour circuler sur la voie publique en zone urbaine. Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse **en dehors des allées** forestières pendant la période **du 15 avril au 30 juin**.

Il est **INTERDIT** de laisser divaguer son chien dans **les terres cultivées** ou non.



Les participants



Les gagnants

Concours des illuminations de Noël / Les gagnants : Famille Muller - Famille Vodenigarevic - Famille Bour



1^{er} avril • Nettoyage de printemps



Dégustation de notre bière par Gérard Larcher, président du Sénat et Elsa Schalck, sénatrice du Bas-Rhin

Retour en images sur quelques évènements



1^{er} mai • Marche populaire



Commémoration de la victoire du 8 mai 1945 au monument aux Morts, en présence de notre députée Stéphanie Kochert, Anne Sander députée Européenne, Michel Lorentz conseiller d'Alsace et Denis Hommel président de la communauté de communes du Pays Rhénan.



Avec la participation de l'autorité militaire, des anciens combattants, des sapeurs-pompiers, des enfants de l'école Laurent Mockers et de la musique municipale Alsatia de Drusenheim.



16 juin • Concours vélos décorés à la kermesse de l'école Laurent Mockers



Interprétation de Nicolas Kormann du tableau *La liberté guidant le peuple* d'Eugène Delacroix

BIEN VIVRE ENSEMBLE quelques rappels

TRAVAUX BRUYANTS

Les travaux bruyants doivent être limités aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 7h à 12h et de 13h à 20h
 - les samedis de 8h à 12h et de 13h à 19h
 - les dimanches de 10h à 12h
- À l'exclusion des jours fériés.



ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Les activités professionnelles doivent être limitées aux horaires suivants :

- les jours ouvrables de 7h à 12h et de 13h à 20h
 - les samedis de 8h à 12h et de 13h à 19h
- À l'exclusion des dimanches et jours fériés.

STOP AUX DÉJECTIONS CANINES UN MAÎTRE RESPONSABLE RAMASSE !

les crottes c'est dans le sac, le sac c'est dans la poubelle.



RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES ÉLÉMENTAIRES

Les caniveaux doivent être nettoyés par les occupants des maisons riveraines.

Les trottoirs sont aussi de la responsabilité de ces occupants.

Les herbes qui poussent entre les bordures et pavés doivent être enlevées par les riverains.

Il en est de même pour dégager les trottoirs des feuilles mortes qui s'accumulent et peuvent devenir glissantes afin d'éviter tout accident !

Merci à tous !

LE BRÛLAGE À L'AIR LIBRE DES DÉCHETS VERTS : C'EST INTERDIT !



BRÛLAGE DES DÉCHETS

L'article 84 du règlement sanitaire départemental stipule " le brûlage à l'air libre des déchets verts et des ordures ménagères est interdit " .

Cette pratique est non seulement polluante, mais peut présenter un danger pour la santé.

Les déchets doivent être triés et/ou apportés en déchèterie. La personne qui brûle des déchets verts à l'air libre peut être punie d'une amende de 450 € maximum.